



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.50  
12 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Afrique du Sud, Angola\*, Azerbaïdjan\*, Botswana\*, Brésil, Burundi, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Égypte\*, El Salvador\*, Gabon\*, Ghana\*, Guatemala, Honduras\*, Kenya, Mexique, Nicaragua\*, Paraguay\*, Pérou, Swaziland, Togo\*, Turquie\*, Uruguay, Viet Nam : projet de résolution

**2001/... Accès aux médicaments dans le contexte de pandémies, telles que celle de VIH/sida**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant aussi* que le droit au meilleur état possible de santé physique et mentale figure parmi les droits de l'homme,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Réaffirmant en outre* sa résolution 1999/49 du 27 avril 1999 et accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome de l'immunodéficience acquise (sida) (E/CN.4/2001/80),

*Ayant présente à l'esprit* la résolution 53/14 de l'Assemblée mondiale de la santé intitulée "VIH/sida : faire face à l'épidémie", adoptée le 20 mai 2000,

*Consciente* que la prévention ainsi que la fourniture de soins complets et d'un large soutien, y compris un traitement et l'accès aux médicaments pour ceux qui sont infectés ou touchés par une pandémie telle que celle de VIH/sida sont des éléments indissociables de toute action efficace et doivent être intégrées dans une politique globale de lutte contre de telles pandémies,

*Rappelant* les directives élaborées à la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme, tenue à Genève du 23 au 25 septembre 1996 (E/CN.4/1997/37, annexe I), en particulier la directive 6,

*Prenant acte* de l'Observation générale No 14 (E/C.12/2000/4) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adoptée à sa vingt-deuxième session, en avril/mai 2000,

*Notant avec une vive préoccupation* que, d'après le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, la pandémie de VIH/sida avait fait 21,8 millions de morts à la fin de 2000,

*Préoccupée* par le fait que, d'après la même source, plus de 36 millions de personnes étaient infectées par le VIH à la fin de 2000,

*Se félicitant* des initiatives prises récemment par le Secrétaire général et les organismes compétents des Nations Unies pour que les pays en développement puissent avoir plus facilement accès aux médicaments contre le VIH/sida et notant qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine,

*Reconnaissant* que la propagation du VIH/sida peut avoir des effets dévastateurs exceptionnels sur toutes les composantes de la société et soulignant que la pandémie

de VIH/sida, si elle n'est pas enrayée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité, comme le rappelle la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 17 juillet 2000,

*Soulignant*, eu égard aux défis croissants que posent des pandémies telles que celle de VIH/sida, la nécessité de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et l'exercice, par tous, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de réduire la vulnérabilité à des pandémies telles que celle de VIH/sida et de prévenir la discrimination et la stigmatisation qui y sont associées,

*Reconnaît* que l'accès aux médicaments dans le contexte de pandémies telles que celle de VIH/sida est un des éléments essentiels pour que chacun puisse progressivement jouir pleinement du droit au meilleur état de santé physique et mentale qu'il est capable d'atteindre;

*Invite* les États à appliquer des mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, qui contribueraient :

a) À mettre à disposition en quantités suffisantes des produits pharmaceutiques et techniques médicaux utilisés pour traiter des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées;

b) À offrir à tous, y compris aux secteurs les plus vulnérables de la population, la possibilité d'avoir accès sans discrimination à ces produits pharmaceutiques et techniques médicales, à un prix abordable pour tous, y compris les groupes socialement défavorisés;

c) À donner la certitude que les produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, quels que soient leur source et pays d'origine, sont scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité;

3. *Invite également* les États, agissant au niveau national et sur une base non discriminatoire :

a) À s'abstenir de prendre des mesures de nature à empêcher l'accès dans des conditions d'égalité à des produits pharmaceutiques ou techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif

ou palliatif pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, ou à limiter cet accès;

b) À adopter des lois ou autres mesures, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, pour protéger l'accès à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif contre toute restriction imposée par des tiers;

c) À adopter toutes les mesures favorables appropriées, en utilisant toutes les ressources allouées à cet effet, pour favoriser un accès effectif à ces produits pharmaceutiques ou techniques médicales utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif;

4. *Engage également* les États, au niveau international, à prendre des dispositions, individuellement et/ou dans le cadre d'une coopération internationale, conformément au droit international applicable, y compris les accords internationaux auxquels ils ont adhéré, afin :

a) De faciliter autant que possible l'accès dans d'autres pays à des produits pharmaceutiques ou techniques médicales essentiels utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, pour combattre des pandémies telles que celle de VIH/sida ou les infections opportunistes les plus courantes qui y sont associées, et d'intensifier autant que faire se peut la coopération indispensable, en particulier en temps de crise;

b) De garantir que les initiatives qu'ils prennent en qualité de membres d'organisations internationales tiennent dûment compte du droit de chacun de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale et que l'application des accords internationaux favorise des politiques de santé publique de nature à contribuer à garantir un large accès à des produits pharmaceutiques et techniques médicaux utilisés à titre préventif, curatif ou palliatif, qui soient sûrs, efficaces et d'un prix abordable.

5. *Demande* à la communauté internationale, et aux pays développés en particulier, de continuer à aider les pays en développement à lutter contre des pandémies telles que celle de VIH/sida en leur apportant un soutien financier et technique et en formant des personnels;

6. *Invite* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à prêter attention, lorsqu'il considère la composante "droits de l'homme" de la lutte contre des pandémies telles que

celle de VIH/sida, à la question de l'accès aux médicaments et invite les États à inclure des informations appropriées sur cette question dans les rapports qu'ils soumettent au Comité;

7. *Prie* le Secrétaire général de demander aux gouvernements, aux organes, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales d'indiquer les mesures qu'ils ont prises pour promouvoir et appliquer, le cas échéant, la présente résolution, et de lui faire rapport sur ce sujet à sa cinquante-huitième session;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

-----